



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and HONG KONG
(with Annex)

Hong Kong, June 24, 1988

In force June 24, 1988

AIR

Accord entre le CANADA et HONG KONG
(avec Annexe)

Hong Kong, le 24 juin 1988

En vigueur le 24 juin 1988



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and HONG KONG
(with Annex)

Hong Kong, June 24, 1988

In force June 24, 1988

AIR

Accord entre le CANADA et HONG KONG
(avec Annexe)

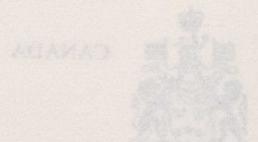
Hong Kong, le 24 juin 1988

En vigueur le 24 juin 1988

43 256 803 / 43 256 805
b a3a4933

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 803
b a3a491x



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF HONG KONG CONCERNING AIR SERVICES

The Government of Canada and the Government of Hong Kong,

DESIRING to conclude an Agreement for the purpose of providing the framework for air services;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless indicated otherwise:

- (a) the term "aeronautical authorities" means in the case of Hong Kong, the Director of Civil Aviation, and in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission, or, in both cases, any person or body authorised to perform any functions at present exercisable by the above-mentioned authorities or similar functions;
- (b) the term "designated airline" means an airline which has been designated and authorised in accordance with Article 4 of this Agreement;
- (c) the term "area" in relation to Hong Kong includes Hong Kong Island, Kowloon and the New Territories and in relation to Canada has the meaning assigned to "territory" in Article 2 of the Convention on International Civil Aviation, opened for signature at Chicago on 7 December 1944;
- (d) the terms "air service", "international air service", "airline" and "stop for non-traffic purposes" have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the said Convention;
- (e) the term "this Agreement" includes the Annex hereto and any amendments to it or to this Agreement.

ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Hong Kong,

DÉSIRANT conclure un Accord aux fins d'établir des services aériens

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord et sauf indication contraire :

- a) l'expression «autorités aéronautiques» signifie, dans le cas de Hong Kong, le directeur de l'Aviation civile et, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports ou, dans les deux cas, tout autre organisme ou personne habilités à exercer les fonctions actuellement exercées par lesdites autorités ou des fonctions similaires;
- b) l'expression «entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 4 du présent Accord;
- c) l'expression «zone», dans le cas de Hong Kong, comprend l'Île de Hong Kong, Kowloon et les Nouveaux Territoires et, dans le cas du Canada, a la signification du terme «territoire» tel que défini à l'Article 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- d) les expressions «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont le sens qui leur est attribué dans l'article 96 de ladite Convention;
- e) l'expression «présent Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée.

ARTICLE 2

Provisions of the Chicago Convention Applicable to International Air Services

In implementing this Agreement, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on International Civil Aviation, opened for signature at Chicago on 7 December 1944, including the relevant Annexes, insofar as those provisions are applicable to international air services.

ARTICLE 3

Grant of Rights

(1) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights in respect of international air services:

- (a) the right to fly across its area without landing;
- (b) the right to make stops in its area for non-traffic purposes.

(2) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights hereinafter specified in this Agreement for the purpose of operating international air services on the routes specified in the appropriate Section of the Annex to this Agreement. Such services and routes are hereinafter called "the agreed services" and "the specified routes" respectively. While operating an agreed service on a specified route the airlines designated by each Contracting Party shall enjoy in addition to the rights specified in paragraph (1) of this Article the right to make stops in the area of the other Contracting Party at the points specified for that route in the Annex to this Agreement for the purpose of taking on board and discharging international traffic in passengers and cargo (including mail), separately or in combination.

(3) Nothing in paragraph (2) of this Article shall be deemed to confer on the designated airlines of one Contracting Party the right to take on board, at one point in the area of the other Contracting Party, passengers and cargo (including mail) carried for hire or reward and destined for another point in the area of the other Contracting Party.

(4) If because of armed conflict, political disturbances or developments, or special and unusual circumstances, a designated airline of one Contracting Party is unable to operate a service on its normal routeing, the other Contracting Party shall use its best efforts to facilitate the continued operation of such service through appropriate temporary rearrangements of routes.

ARTICLE 2

Dispositions de la Convention de Chicago applicables aux services aériens internationaux

Dans la mise en œuvre du présent Accord, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même qu'aux annexes pertinentes, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux services aériens internationaux.

ARTICLE 3

Octroi des droits

1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants en ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux :

- a) survoler sa zone, sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales dans sa zone.

2) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits précisés ci-après dans le présent Accord pour l'exploitation de services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans la section correspondante de l'Annexe du présent Accord. Ces services et routes sont ci-après nommés respectivement «services convenus» et «routes spécifiées». Tout en exploitant les services convenus sur une route spécifiée, les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante bénéficieront, outre les droits précisés au paragraphe 1) ci-dessus, du droit de faire escale dans la zone de l'autre Partie contractante aux points spécifiés pour cette route dans l'Annexe du présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer en trafic international des passagers, des marchandises (incluant du courrier) transportés de façon séparée ou combinée.

3) Rien au paragraphe 2) ci-dessus ne sera interprété comme conférant aux entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante le droit d'embarquer, dans la zone de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises (incluant du courrier) pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point de la zone de l'autre Partie contractante.

4) Si, en raison d'un conflit armé, de troubles politiques, de faits politiques nouveaux ou d'autres circonstances particulières et exceptionnelles, une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes n'est pas en mesure d'assurer le service sur son itinéraire normal, l'autre Partie contractante devra tout mettre en œuvre pour faciliter le maintien du service en modifiant provisoirement les routes selon les besoins.

ARTICLE 4*Designation and Authorisation of Airlines*

(1) Each Contracting Party shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party one or more airlines for the purpose of operating the agreed services on the specified routes and to withdraw or alter such designations.

(2) On receipt of such a designation the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, subject to the provisions of paragraphs (3) and (4) of this Article, without delay grant to the airline or airlines designated the appropriate operating authorisations.

(3) The aeronautical authorities of one Contracting Party may require an airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied to the operation of international air services by such authorities.

(4) (a) The aeronautical authorities of Hong Kong shall have the right to refuse to grant the operating authorisations referred to in paragraph (2) of this Article, or to impose such conditions as they may deem necessary on the exercise by a designated airline of the rights specified in Article 3(2) of this Agreement, in any case where they are not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Government of Canada or its nationals.

(b) The aeronautical authorities of Canada shall have the right to refuse to grant the operating authorisations referred to in paragraph (2) of this Article, or to impose such conditions as they may deem necessary on the exercise by a designated airline of the rights specified in Article 3(2) of this Agreement, in any case where they are not satisfied that that airline is incorporated and has its principal place of business in Hong Kong.

(5) When an airline has been so designated and authorised it may begin to operate the agreed services, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement.

ARTICLE 5*Revocation or Suspension of Operating Authorisations*

(1) The aeronautical authorities of either Contracting Party shall have the right to revoke or suspend an operating authorisation for the exercise of the rights specified in Article 3(2) of this Agreement by an airline designated by the other Contracting Party, or to impose such conditions as they may deem necessary on the exercise of those rights:

(a) (i) in the case of Hong Kong, in any case where they are not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Government of Canada or its nationals;

ARTICLE 4

Désignation des entreprises de transport aérien et autorisation d'exploitation

1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

2) Dès réception d'un avis de désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante devront, sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4) du présent Article, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations d'exploitation requises.

3) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est en mesure de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.

4) a) Les autorités aéronautiques de Hong Kong pourront refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2) ci-dessus, ou imposer telles conditions qui pourraient leur sembler nécessaires pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits spécifiés à l'Article 3 2) du présent Accord, si elles ne sont pas convaincues qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains du Gouvernement du Canada ou de ressortissants canadiens.

b) Les autorités aéronautiques du Canada pourront refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2) ci-dessus ou imposer telles conditions qui pourraient leur sembler nécessaires pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits spécifiés à l'Article 3 2) du présent Accord, si elles ne sont pas convaincues que l'entreprise en question est une société incorporée à Hong Kong et y a le lieu principal de ses activités.

5) Dès qu'elle a reçu l'autorisation nécessaire, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à exploiter les services convenus, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord.

ARTICLE 5

Révocation ou suspension de l'autorisation d'exploitation

1) Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante auront le droit de révoquer ou de suspendre une autorisation d'exploitation pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits précisés à l'Article 3 2) du présent Accord, ou d'assujettir l'exercice de ces droits aux conditions qu'elles jugeront nécessaires:

a) (i) lorsque, en ce qui concerne Hong Kong, elles ne sont pas convaincues qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains du Gouvernement du Canada ou de ressortissants canadiens;

- (ii) in the case of Canada, in any case where they are not satisfied that that airline is incorporated and has its principal place of business in Hong Kong; or
- (b) in the case of failure by that airline to comply with the laws or regulations of the Contracting Party granting those rights; or
- (c) if that airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

(2) Unless immediate revocation or suspension of the operating authorisation mentioned in paragraph (1) of this Article or imposition of the conditions therein is essential to prevent further infringements of laws or regulations, such right shall be exercised only after consultation with the aeronautical authorities of the other Contracting Party.

ARTICLE 6

Application of Laws and Regulations

(1) The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its area of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft while within its area, shall be applied to the aircraft of the airline or airlines designated by the other Contracting Party and shall be complied with by such aircraft upon entry into, departure from, or while within, the area of the first Contracting Party.

(2) The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its area of passengers, crew and cargo (including mail), such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs and quarantine, shall be complied with by or on behalf of such passengers, crew and cargo (including mail) of the airline or airlines designated by the other Contracting Party upon entry into, departure from, or while within, the area of the first Contracting Party.

(3) In the application to the designated airline or airlines of the other Contracting Party of the laws and regulations referred to in this Article a Contracting Party shall not grant more favourable treatment to its own airline or airlines.

ARTICLE 7

Aviation Security

(1) The Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against unlawful interference forms an integral part of this Agreement. The Contracting Parties shall in particular act in conformity with the aviation security provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963,

- (ii) lorsque, en ce qui concerne le Canada, elles ne sont pas convaincues que l'entreprise en cause est une société incorporée à Hong Kong et y a le lieu principal de ses activités; ou
 - b) lorsque l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde ces droits; ou
 - c) lorsque d'une autre manière, l'entreprise en cause n'exploite pas les services conformément aux conditions prescrites par le présent Accord.
- 2) À moins que la révocation ou la suspension immédiates de l'autorisation d'exploitation mentionnée au paragraphe 1) du présent Article ou l'imposition des conditions énoncées audit Article ne soient essentielles pour empêcher de nouvelles infractions aux lois ou règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6

Application des lois et règlements

1) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur sa zone, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs, s'appliqueront aux aéronefs de toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante et devront être observés à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes concernant, sur sa zone, l'entrée et la sortie des passagers, des équipages, des marchandises (incluant du courrier), tels les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douanes et de quarantaine, devront être observés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses passagers et ses équipages ou en leur nom, ainsi que pour les marchandises (incluant du courrier) à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie de la zone de la première Partie contractante.

3) dans l'application des lois et règlements susmentionnés, les Parties contractantes ne devront pas traiter plus favorablement leurs propres entreprises de transport aérien que les entreprises de transport désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 7

Sûreté de l'aviation

1) Les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre l'intervention illégale fait partie intégrante du présent Accord. Les Parties contractantes se conformeront notamment aux dispositions concernant la sûreté de l'aviation contenues dans la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs,

the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970 and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971.

(2) The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

(3) The Contracting Parties shall, in their mutual relations, act in conformity with the applicable aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation, opened for signature at Chicago on 7 December 1944. They shall require that operators of aircraft of their registry or operators of aircraft having their principal place of business or permanent residence in their area and the operators of airports in their area act in conformity with such aviation security provisions.

(4) Each Contracting Party agrees that such operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph (3) of this Article required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the area of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its area to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

(5) When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

ARTICLE 8

Customs Duties

(1) Aircraft operated in international air services by a designated airline of either Contracting Party, their regular equipment, fuel, lubricants, spare parts including engines, and aircraft stores (including but not limited to such items as food, beverages and tobacco) which are on board such aircraft shall be exempted by the other Contracting Party on the basis of reciprocity from all customs duties, excise taxes and similar fees and charges not based on the cost of services provided on arrival, provided such equipment and supplies remain on board the aircraft.

signée à Tokyo le 14 septembre 1963, dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ainsi que dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

2) Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3) Les Parties contractantes dans leurs rapports mutuels se conformeront aux dispositions applicables relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944. Elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs dont l'établissement principal ou la résidence permanente est situé dans leur zone, et des exploitants d'aéroports situés dans leur zone, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4) Chaque Partie contractante convient que l'autre Partie contractante peut exiger que les exploitants d'aéronefs respectent, à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie de sa zone, les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3) ci-dessus. Chaque Partie contractante veillera à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées dans sa zone pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, des marchandises et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante convient également d'examiner favorablement toute demande que lui adressera l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des passagers et des équipages, des aéroports ou des installations des services de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE 8

Droits de douane

1) Chaque Partie contractante exemptera, à titre réciproque, toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante des droits de douane, taxes d'accises et autres droits et frais analogues non calculés d'après le coût des services fournis à l'arrivée, relativement aux aéronefs, à leur équipement normal, au carburant, aux huiles lubrifiantes, aux pièces de rechange y compris les moteurs, et aux provisions (notamment mais non exclusivement les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) conservés à bord de ces aéronefs, à condition que cet équipement et ces approvisionnements restent à bord de l'appareil.

(2) Regular equipment, spare parts, supplies of fuels and lubricants, aircraft stores, printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears insignia of a designated airline of either Contracting Party and usual publicity material distributed without charge by that designated airline, introduced into the area of the other Contracting Party by or on behalf of that designated airline or taken on board the aircraft operated by that designated airline and intended solely for use on board such aircraft in the operation of international air services shall be exempted by the other Contracting Party on the basis of reciprocity from all customs duties, excise taxes and similar fees and charges not based on the cost of services provided on arrival, even when these supplies are to be used on any part of a journey performed over the area of the Contracting Party in which they are taken on board.

(3) The items referred to in paragraphs (1) and (2) of this Article may be required to be kept under the supervision or control of the appropriate authorities.

(4) Regular airborne equipment, spare parts, supplies of fuels and lubricants and aircraft stores on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party may be unloaded in the area of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that Contracting Party who may require that these materials be placed under their supervision up to such time as they are reexported or otherwise disposed of in accordance with customs regulations.

(5) The exemptions provided for by this Article shall also be available in situations where a designated airline of either Contracting Party has entered into arrangements with another airline or airlines for the loan or transfer in the area of the other Contracting Party of the items specified in paragraphs (1) and (2) of this Article, provided such other airline or airlines similarly enjoy such exemptions from such other Contracting Party.

(6) Baggage and cargo in direct transit across the area of either Contracting Party shall be exempt from customs duties, excise taxes and similar fees and charges not based on the cost of services provided on arrival.

ARTICLE 9

Principles Governing Operation of Agreed Services

(1) There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.

(2) In operating the agreed services the designated airlines of each Contracting Party shall take into account the interests of the designated airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.

2) L'équipement normal des aéronefs, les pièces de rechange, les stocks de carburant et d'huiles lubrifiantes, les provisions de bord, les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise de transport aérien désignés par l'une ou l'autre des Parties contractantes et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par ladite entreprise, qui sont introduits dans la zone d'une Partie contractante par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou en son nom ou pris à bord de l'aéronef exploité par cette entreprise, et qui sont destinés à être employés uniquement à bord de cet aéronef pour des services aériens internationaux, seront exemptés par l'autre Partie contractante, et réciproquement, de tous les droits de douane, taxes d'accises, et autres droits et frais similaires non calculés d'après les services fournis à l'arrivée, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés pendant le vol au-dessus de la zone de la Partie contractante où ils sont pris à bord.

3) Une Partie contractante peut exiger que les produits mentionnés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus soient soumis à la surveillance ou au contrôle des autorités compétentes.

4) L'équipement normal des aéronefs, les pièces de rechange, les stocks de carburant et d'huiles lubrifiantes ainsi que les provisions à bord d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être débarqués dans la zone de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de celle-ci qui peuvent exiger que ces produits soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé conformément aux règlements douaniers.

5) Les exemptions prévues par le présent Article s'appliquent également lorsqu'une entreprise de transport désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes a pris des arrangements avec une autre entreprise concernant le prêt ou le transfert, dans la zone de l'autre Partie contractante, des produits mentionnés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus à condition que l'autre Partie contractante accorde ces exemptions à ladite entreprise.

6) Les bagages et les marchandises en transit direct dans la zone de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront exemptés des droits de douane, des taxes d'accises et autres frais et droits similaires non calculés d'après le coût des services fournis à l'arrivée.

ARTICLE 9

Principes régissant l'exploitation des services convenus

1) Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes bénéficieront de possibilités équitables et égales dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2) Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assurera en tout ou en partie, sur les mêmes routes.

(3) The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear a close relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision at a reasonable load factor of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo (including mail), separately or in combination, originating in or destined for the area of the Contracting Party which has designated the airline. Provision for the carriage of passengers and cargo (including mail), separately or in combination, both taken on board and discharged at points on the specified routes other than points in the area of the Contracting Party which designated the airline shall be made in accordance with the general principles that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the area of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the region through which the agreed service passes, after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the region; and
- (c) the requirements of through airline operation.

(4) The capacity to be provided on the specified routes shall be such as is from time to time mutually agreed by the aeronautical authorities of the Contracting Parties.

ARTICLE 10

Tariffs

(1) (a) The term "tariff" means:

- (i) the fare charged by an airline for the carriage of passengers and their baggage on scheduled air services and the charges and conditions for services ancillary to such carriage;
- (ii) the rate charged by an airline for the carriage of cargo (excluding mail) on scheduled air services;
- (iii) the conditions governing the availability or applicability of any such fare or rate including benefits attaching to it.

(b) Reference in this Article to "the same route" is to the route operated, not the specified route.

(2) The tariffs to be charged by the designated airlines of the Contracting Parties for carriage between Hong Kong and Canada shall be those approved (expressly or tacitly) by both aeronautical authorities and shall be established at reasonable levels, due regard being had to all relevant factors, including the cost of operating the agreed services, the interests of users, reasonable profit and the tariffs of other airlines operating over the whole or part of the same route.

3) Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront axés sur les besoins du public sur les routes spécifiées et auront pour objectif primordial d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles en matière de transport des passagers, des marchandises (incluant du courrier), séparément ou ensemble, en provenance ou à destination de la zone des Parties contractantes qui ont désigné les entreprises de transport aérien. Le transport, séparément ou ensemble, des passagers et des marchandises (incluant du courrier) embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés dans des zones autres que celle de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien, sera assuré conformément aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance de la zone de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
 - b) aux exigences du trafic dans la région traversée par le service convenu de transport aérien, compte tenu des autres services aériens établis par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
 - c) aux exigences de l'exploitation des services directs.
- 4) La capacité à fournir sur les routes spécifiées sera déterminée d'un commun accord par les autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui se consulteront à cette fin de temps à autre.

ARTICLE 10

Tarifs

- 1) a) L'expression «tarif» signifie:
 - i) le prix demandé par une entreprise de transport aérien pour le transport de passagers et de leurs bagages sur les services aériens réguliers, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien;
 - ii) le prix demandé par une entreprise de transport aérien pour le transport des marchandises (à l'exclusion du courrier) sur les services aériens réguliers;
 - iii) les conditions auxquelles ces prix sont offerts et s'appliquent, y compris les avantages qui s'y rattachent.
- b) L'expression «même route» signifie, dans le présent Article, la route exploitée et non la route spécifiée.
- 2) Les tarifs exigés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes pour assurer le transport entre Hong Kong et le Canada seront ceux approuvés, expressément ou tacitement, par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation des services convenus, l'intérêt des usagers, un bénéfice raisonnable et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur la totalité ou une partie quelconque de la même route.

(3) Any of the designated airlines may consult together about tariff proposals, but shall not be required to do so before filing a proposed tariff.

(4) Any proposed tariff for carriage between Hong Kong and Canada shall be filed with the aeronautical authorities of both Contracting Parties in such form and in such manner as the aeronautical authorities may separately require for disclosure of the particulars referred to in paragraph (1) of this Article. It shall be filed not less than 45 days (or such shorter period as the aeronautical authorities may allow) before the proposed effective date. The proposed tariff shall be treated as having been filed with the aeronautical authorities of a Contracting Party on the date on which it is received by them.

(5) Any proposed tariff may be approved by the aeronautical authorities of either Contracting Party at any time and, provided it has been filed with the aeronautical authorities in accordance with paragraph (4) of this Article, shall be deemed to have been approved by the aeronautical authorities unless, within 30 days (or such shorter period as allowed for the purposes of paragraph (4)) after the date of filing, either of the aeronautical authorities have served on the other written notice of dissatisfaction of the proposed tariff.

(6) If a notice of dissatisfaction is given in accordance with the provisions of paragraph (5) of this Article, the aeronautical authorities of the two Contracting Parties may determine the tariff by mutual agreement. In addition, either Contracting Party may, within 30 days of the service of the notice of dissatisfaction, request consultations which shall be held within 30 days of the request.

(7) If a notice of dissatisfaction has been given by one of the aeronautical authorities in accordance with paragraph (5) of this Article, and the aeronautical authorities have been unable to determine the tariff by agreement in accordance with paragraph (6) of this Article, the dispute may be settled in accordance with the provisions of Article 17 of this Agreement.

(8) Subject to paragraph (9) of this Article, a tariff established in accordance with the provisions of this Article shall remain in force until a replacement tariff has been established.

(9) Except with the agreement of the aeronautical authorities of both Contracting Parties, and for such period as they may agree, a tariff shall not be prolonged by virtue of paragraph (8) of this Article:

(a) where a tariff has a terminal date, for more than 12 months after that date;

(b) where a tariff has no terminal date, for more than 12 months after the date on which a replacement tariff is intended to become effective, as filed with both aeronautical authorities by the designated airline or airlines of one or both Contracting Parties.

(10) (a) The tariffs to be charged by a designated airline of Hong Kong for carriage between Canada and another State shall be subject to

3) Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes pourront, si elles le désirent, se consulter avant de communiquer toute proposition de tarif aux autorités compétentes.

4) tout tarif proposé pour le transport entre Hong Kong et le Canada devra être communiqué aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, selon les modalités imposées par les autorités aéronautiques en ce qui concerne la communication des détails mentionnés au paragraphe 1) ci-dessus. Les tarifs devront être communiqués au moins quarante-cinq (45) jours (les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court) avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le tarif proposé sera réputé avoir été communiqué aux autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes à la date à laquelle lesdites autorités auront reçu la communication à cet effet.

5) Tout tarif proposé pourra être approuvé en tout temps par les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante et, à condition qu'il soit communiqué conformément au paragraphe 4) ci-dessus, sera réputé approuvé à moins que dans un délai de trente (30) jours (ou moins, tel que prévu aux fins du paragraphe 4)) suivant la date de sa communication, l'une des autorités aéronautiques ne signifie à l'autre par écrit qu'elle en est insatisfaite.

6) Si un avis d'insatisfaction est donné conformément aux dispositions du paragraphe 5) ci-dessus, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent fixer le tarif d'un commun accord. De plus, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis d'insatisfaction, demander des consultations qui devront être tenues dans les trente (30) jours suivant cette demande.

7) Si un avis d'insatisfaction est donné par l'une des autorités aéronautiques conformément au paragraphe 5) ci-dessus, et que les autorités aéronautiques n'ont pu fixer le tarif d'un commun accord conformément au paragraphe 6) ci-dessus, le différend peut être réglé selon les dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

8) Sous réserve du paragraphe 9) ci-dessous, un tarif établi selon les dispositions du présent Article restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit établi.

9) Sauf si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes y consentent, et ce pour la période dont elles auront convenu, un tarif ne pourra être prolongé en vertu du paragraphe 8) ci-dessus:

- a) s'il comporte une date d'échéance de plus de douze (12) mois après cette date;
- b) s'il ne comporte pas de date d'échéance de plus de douze (12) mois après la date à laquelle un nouveau tarif doit entrer en vigueur, tel que communiqué aux deux autorités aéronautiques par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

10) a) Les tarifs demandés par une entreprise de transport aérien désignée de Hong Kong pour le transport entre le Canada et un État tiers devront

approval by the aeronautical authorities of Canada and, where appropriate, of the other State. The tariffs to be charged by a designated airline of Canada for carriage between Hong Kong and a State other than Canada shall be subject to approval by the aeronautical authorities of Hong Kong and, where appropriate, of the other State.

- (b) No tariff shall be approved for such carriage unless it has been filed by the designated airline seeking that approval with the aeronautical authorities of the other Contracting Party, in such form as those aeronautical authorities may require to disclose the particulars referred to in paragraph (1) of this Article not less than 45 days (or such shorter period as those aeronautical authorities may in a particular case agree) prior to the proposed effective date.
- (c) The Contracting Party which has approved a tariff for such carriage may withdraw its approval of that tariff on giving 90 days' notice to the designated airline of the other Contracting Party applying the tariff and that tariff shall cease to be applied by that designated airline at the end of that period.

(11) The aeronautical authorities of a Contracting Party may require that the rate of commission paid by a designated airline to an agent in respect of tickets sold or air waybills completed by that agent for carriage on scheduled air services originating in the area of that Contracting Party shall be filed for approval by them in accordance with the above procedures. Where rates of commission are subject to such approval the airlines shall pay only those rates which have been approved.

ARTICLE 11

Provision of Statistics

The aeronautical authorities of a Contracting Party shall supply to the aeronautical authorities of the other Contracting Party at their request such periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services by the designated airlines of the Contracting Party referred to first in this Article. Such statements shall include all information required to determine the amount of traffic carried by those airlines on the agreed services and the origins and destinations of such traffic.

ARTICLE 12

Airline Representation and Sales

(1) The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be entitled, on the basis of reciprocity and in accordance with the laws and regulations relating to entry, residence and employment of the other Contracting Party, to bring in and maintain in the area of the other Contracting Party those of their own managerial,

être approuvés par les autorités aéronautiques du Canada et, s'il y a lieu, de l'autre État. Les tarifs demandés par une entreprise de transport aérien désignée du Canada pour le transport entre Hong Kong et un État tiers devront être approuvés par les autorités aéronautiques de Hong Kong et, s'il y a lieu, de l'État tiers.

- b) Les tarifs pour un tel transport ne pourront être approuvés que s'ils ont été communiqués par l'entreprise de transport aérien concernée aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante dans la forme prescrite par celles-ci en ce qui concerne la communication des détails mentionnés au paragraphe 1) du présent Article et moins de quarante-cinq (45) jours avant la date d'entrée en vigueur prévue (les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans certains cas particuliers).
- c) La Partie contractante qui a approuvé un tarif pour un tel transport peut retirer son approbation en donnant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui applique ce tarif, et celui-ci cessera d'être appliqué à la fin de cette période.

11) Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent demander que leur soit communiqué, aux fins d'approbation et conformément aux procédures ci-dessus, le taux de la commission versée par une entreprise de transport aérien désignée à un agent pour la vente de billets ou la préparation de lettres de transport aérien dans le cadre des services aériens réguliers dont le point de départ est situé dans la zone de cette Partie contractante. Lorsque le taux de commission est ainsi sujet à approbation, les entreprises de transport aérien ne doivent verser que le taux approuvé.

ARTICLE 11

Échange de statistiques

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres qui pourront être raisonnablement requis en vue d'examiner la capacité offerte par les entreprises de transport désignées de la première Partie contractante sur les services convenus. Ces informations comprendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume de trafic acheminé par les entreprises désignées sur les services convenus, ainsi que l'origine et la destination dudit trafic.

ARTICLE 12

Représentation des entreprises de transport aérien et vente

1) L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante seront autorisées, à titre réciproque, et conformément aux lois et aux règlements relatifs à l'entrée, à la résidence et à l'emploi de l'autre Partie contractante, à affecter et maintenir dans la zone de celle-ci les employés des

technical, operational and other specialist staff who are required for the provision of air services.

(2) The designated airline or airlines of a Contracting Party shall have the right to engage in the area of the other Contracting Party in the sale of air services either directly or through agents. Each designated airline shall have the right to sell, and any person shall be free to purchase such transportation in local currency or in any other freely convertible currency.

ARTICLE 13

Transfer of Earnings

The designated airline or airlines of Hong Kong shall have the right to convert and remit to Hong Kong on demand local revenues in excess of sums locally disbursed. The designated airline or airlines of Canada shall have the right to convert and remit to Canada on demand local revenues in excess of sums locally disbursed. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the rate of exchange applicable to current transactions which is in effect at the time such revenues are presented for conversion and remittance.

ARTICLE 14

Airports and Other Facilities

Neither Contracting Party shall give preference to its own airlines over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in access to airports or in the use of airways, air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE 15

User Charges

(1) The term "user charge" means a charge made to airlines by the competent authorities or permitted by them to be made for the provision of airport property or facilities or of air navigation facilities, including related services and facilities, for aircraft, their crews, passengers and cargo.

(2) Neither Contracting Party shall impose or permit to be imposed on the designated airline or airlines of the other Contracting Party user charges higher than those imposed on its own airlines operating similar international air services.

(3) Each Contracting Party shall encourage consultation between its competent charging authorities and airlines using the services and facilities, where practicable through the airlines' representative organisations. Reasonable notice should be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made. Each Contracting Party shall further encourage the

secteurs administratif, technique et opérationnel et autres spécialistes dont elles ont besoin pour assurer les services aériens.

2) L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante auront le droit de procéder à la vente des services aériens dans la zone de l'autre Partie contractante, directement ou par l'entremise d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien, et toute personne sera libre d'acquérir ces titres dans la monnaie locale ou dans toute autre monnaie librement convertible.

ARTICLE 13

Transfert des fonds

L'entreprise ou les entreprises de transport désignées de Hong Kong auront le droit de convertir et de transférer à Hong Kong, sur demande, les revenus locaux excédant les dépenses locales réalisés dans la zone canadienne. L'entreprise ou les entreprises de transport désignées du Canada auront le droit de convertir et de transférer au Canada, sur demande, les revenus locaux excédant les dépenses locales réalisés dans la zone de Hong Kong. La conversion et le transfert des fonds seront autorisés sans restriction, au taux de change applicable aux opérations courantes.

ARTICLE 14

Aéroports et autres installations

Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues, en ce qui concerne les règlements sur les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, l'accès aux aéroports ou l'utilisation des voies aériennes, des services de circulation et des installations connexes sous son contrôle.

ARTICLE 15

Droits d'utilisation

1) L'expression «droits d'utilisation» signifie un droit imposé aux entreprises de transport aérien par les autorités compétentes ou dont la perception est permise par ces dernières pour l'utilisation des installations aéroportuaires et des installations de navigation aérienne, y compris les services et les installations connexes, pour les aéronefs, les équipages, les passagers et les marchandises.

2) Aucune des Parties contractantes n'imposera ni ne permettra que soient imposés à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des droits d'utilisation plus élevés que ceux imposés à ses propres entreprises assurant des services internationaux analogues.

3) Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et les installations. Dans la mesure du possible, ces consultations se feront par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Toute modification proposée des droits devra faire l'objet d'un préavis raisonnable aux usagers afin que

competent charging authorities and the airlines to exchange appropriate information concerning user charges.

ARTICLE 16

Consultations

Either Contracting Party may at any time request consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultations, which may be between aeronautical authorities, shall begin within a period of 60 days from the date the other Contracting Party receives a written request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE 17

Settlement of Disputes

(1) If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place try to settle it by negotiation.

(2) If the Contracting Parties fail to reach a settlement of the dispute by negotiation, it may be referred by them to such person or body as they may agree on or, at the request of either Contracting Party, shall be submitted for decision to a tribunal of three arbitrators which shall be constituted in the following manner:

(a) within 30 days after receipt of a request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one arbitrator. A national of a State which can be regarded as neutral in relation to the dispute, who shall act as President of the tribunal, shall be appointed as the third arbitrator by agreement between the two arbitrators, within 60 days of the appointment of the second;

(b) if within the time limits specified above any appointment has not been made, either Contracting Party may request the President of the Council of the International Civil Aviation Organization to make the necessary appointment within 30 days. If the President considers that he is a national of a State which cannot be regarded as neutral in relation to the dispute, the most senior Vice-President who is not disqualified on that ground shall make the appointment.

(3) Except as hereinafter provided in this Article or as otherwise agreed by the Contracting Parties, the tribunal shall determine the limits of its jurisdiction and establish its own procedure. At the direction of the tribunal, or at the request of either of the Contracting Parties, a conference to determine the precise issues to be arbitrated and the specific procedures to be followed shall be held not later than 30 days after the tribunal is fully constituted.

ces derniers puissent exprimer leurs vues avant que les nouveaux droits n'entrent en vigueur. Chaque Partie contractante encouragera de plus les autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien à échanger les renseignements pertinents en ce qui concerne les droits d'utilisation.

ARTICLE 16

Consultations

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut à n'importe quel moment demander des consultations relatives à la mise en œuvre, à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations, qui peuvent être menées par les autorités aéronautiques, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande écrite à cet effet.

ARTICLE 17

Règlement des différends

- 1) Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.
- 2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme qu'elles désigneront ou, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, qui sera constitué de la façon suivante:

- a) chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu une note demandant l'arbitrage du différend. Le troisième arbitre, qui agira en qualité de président du tribunal, sera un ressortissant d'un État considéré comme neutre en ce qui concerne le différend et sera désigné d'un commun accord par les deux premiers, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la nomination du deuxième arbitre;
- b) si dans le délai prescrit ci-dessus aucune nomination n'a été effectuée, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à procéder aux nominations nécessaires dans un délai de trente (30) jours. Si le président estime que le pays dont il est un ressortissant ne peut être considéré comme neutre en ce qui concerne le différend, le vice-président de rang le plus élevé qui ne peut être inhabilité pour ce motif procédera aux nominations.
- 3) Sous réserve des dispositions stipulées ci-après dans le présent Article ou sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, le tribunal arrêtera lui-même sa compétence et sa procédure. Selon les instructions du tribunal ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, une réunion pour déterminer précisément l'objet de l'arbitrage et les procédures à suivre se tiendra au plus tard trente (30) jours après que le tribunal aura été pleinement constitué.

(4) Except as otherwise agreed by the Contracting Parties or prescribed by the tribunal, each Contracting Party shall submit a memorandum within 45 days after the tribunal is fully constituted. Replies shall be due 60 days later. The tribunal shall hold a hearing at the request of either Contracting Party, or at its discretion, within 30 days after replies are due.

(5) The tribunal shall attempt to give a written decision within 30 days after completion of the hearing or, if no hearing is held, after the date both replies are submitted. The decision shall be taken by a majority vote.

(6) The Contracting Parties may submit requests for clarification of the decision within 15 days after it is received and such clarification shall be issued within 15 days of such request.

(7) The decision of the tribunal shall be binding on the Contracting Parties.

(8) Each Contracting Party shall bear the costs of the arbitrator appointed by it. The other costs of the tribunal shall be shared equally by the Contracting Parties including any expenses incurred by the President or Vice-President of the Council of the International Civil Aviation Organization in implementing the procedures in paragraph (2)(b) of this Article.

ARTICLE 18

Amendments

Any amendments of this Agreement agreed by the Contracting Parties shall come into effect when confirmed by them in writing.

ARTICLE 19

Termination

Either Contracting Party may at any time give notice in writing to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. This Agreement shall terminate at midnight (at the place of receipt of the notice) immediately before the first anniversary of the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice is withdrawn by agreement before the end of this period.

ARTICLE 20

Registration with the International Civil Aviation Organization

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

4) Sauf entente contraire entre les Parties contractantes ou à moins que le tribunal n'en décide autrement, chaque Partie contractante devra présenter un mémoire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la constitution du tribunal. Les réponses devront être présentées soixante (60) jours plus tard. Le tribunal tiendra audience à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou à sa discrétion, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les réponses doivent être remises.

5) Le tribunal s'efforcera de rendre une décision écrite dans un délai de trente (30) jours suivant la tenue de l'audience ou, s'il n'y a pas d'audience, à compter de la date à laquelle les deux réponses auront été soumises. La décision sera prise à la majorité des voix.

6) Les Parties contractantes pourront soumettre une demande de clarification de la décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la décision aura été reçue et cette clarification devra être faite dans les quinze (15) jours suivant la date de présentation de cette demande.

7) La décision du tribunal aura force exécutoire pour les Parties contractantes.

8) Chaque Partie contractante défrayera l'arbitre nommé par elle. Les Parties contractantes se partageront à égalité les autres frais, y compris les dépenses engagées par le président ou le vice-président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la mise en œuvre des procédures du paragraphe 2)b) ci-dessus.

ARTICLE 18

Modifications

Toute modification du présent Accord, une fois convenue entre les Parties contractantes, entrera en vigueur après avoir été confirmée par écrit.

ARTICLE 19

Dénonciation

Chaque Partie contractante pourra, en tout temps, notifier à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent Accord. En pareil cas, l'Accord prendra fin à minuit (à l'endroit où l'avis de dénonciation sera reçu) immédiatement avant le premier anniversaire de la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**ARTICLE 21
*Entry into Force***

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

ARTICLE 22

Titles

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

Titles

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 22, *movies to ces leboues et leboues à une*
titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE 21***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 22***Titres***

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

DONE, in duplicate at Hong Kong this 24th day of June 1988, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong ce 24^{ème} jour de juin 1988, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

PAT CARNEY
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ANSON CHAN
For the Government of Hong Kong
Pour le Gouvernement de Hong Kong

AIRLINE

T SAUJOURNÉE A TÉLÉGRAMME

L'agence

de Hong Kong a été créée et fonctionne dans les mêmes conditions que celles de nos agences de Hong Kong.

Les services d'immigration à Hong Kong — dénominations, régulations, etc.

— convenu des points à desservir. — *Boycott of the border at Shantou*. —

Toute catégorie de vols au départ de Hong Kong, même en vol direct, est assurée par l'agence de Hong Kong, qui délivre également des documents d'embarquement et d'atterrissement. Les passagers étrangers peuvent être débarqués ou débarqués dans toute ville de Hong Kong, mais doivent faire une demande dans l'agence de Hong Kong, à condition que le port d'origine des services ait été convenu lors du voyage à Hong Kong.

Les services d'immigration à Hong Kong sont assurés par l'agence de Hong Kong, qui délivre également des documents d'embarquement et d'atterrissement. Les passagers étrangers peuvent être débarqués ou débarqués dans toute ville de Hong Kong, mais doivent faire une demande dans l'agence de Hong Kong, à condition que le port d'origine des services ait été convenu lors du voyage à Hong Kong.

L'agence

de Hong Kong a été créée et fonctionne dans les mêmes conditions que celles de nos agences de Hong Kong.

Les services d'immigration à Hong Kong — dénominations, régulations, etc.

— convenu des points à desservir. — *Boycott of the border at Shantou*. —

Toute catégorie de vols au départ de Hong Kong, même en vol direct, est assurée par l'agence de Hong Kong, qui délivre également des documents d'embarquement et d'atterrissement. Les passagers étrangers peuvent être débarqués ou débarqués dans toute ville de Hong Kong, mais doivent faire une demande dans l'agence de Hong Kong, à condition que le port d'origine des services ait été convenu lors du voyage à Hong Kong.

Tous les services d'immigration à Hong Kong sont assurés par l'agence de Hong Kong, qui délivre également des documents d'embarquement et d'atterrissement. Les passagers étrangers peuvent être débarqués ou débarqués dans toute ville de Hong Kong, mais doivent faire une demande dans l'agence de Hong Kong, à condition que le port d'origine des services ait été convenu lors du voyage à Hong Kong.

ANNEX**ROUTE SCHEDULE****Section 1**

Routes to be operated by the designated airline or airlines of Hong Kong:

Hong Kong — intermediate points — points in Canada — points beyond.

Notes:

1. Points to be served to be agreed.
2. The designated airline or airlines of Hong Kong may on any or all flights omit calling at any points on the above-mentioned routes, and may serve them in any order, provided that the agreed services on these routes begin at Hong Kong.
3. No traffic may be picked up at any intermediate point or at a point beyond and set down at points in Canada or vice versa, except as may from time to time be agreed by the Contracting Parties. This restriction also applies to all forms of stopover traffic.
4. No point in the mainland of China may be served as an intermediate point or a point beyond.

Section 2

Routes to be operated by the designated airline or airlines of Canada:

Points in Canada — intermediate points — Hong Kong — points beyond.

Notes:

1. Points to be served to be agreed.
2. The designated airline or airlines of Canada may on any or all flights omit calling at any points on the above-mentioned routes, and may serve them in any order, provided that the agreed services on these routes begin at Canada.
3. No traffic may be picked up at any intermediate point or at a point beyond and set down at points in Hong Kong or vice versa, except as may from time to time be agreed by the Contracting Parties. This restriction also applies to all forms of stopover traffic.
4. No point in the mainland of China may be served as an intermediate point or a point beyond.

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

Section 1

Routes pouvant être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de Hong Kong:

Hong Kong — points intermédiaires — points au Canada — points au-delà.

Notes:

1. Il sera convenu des points à desservir.
2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de Hong Kong peuvent, sur l'un quelconque de leurs vols ou tous leurs vols, omettre de desservir un ou plusieurs points situés sur l'une des routes susmentionnées et peuvent les desservir dans l'ordre qui leur convient, à condition que le point d'origine des services convenus soit situé à Hong Kong.
3. Aucun trafic ne pourra être pris à bord à un point intermédiaire ou à un point au-delà et débarqué à un point situé au Canada ou vice-versa, sauf de temps à autre en vertu d'une entente entre les Parties contractantes. Cette restriction s'applique également à toute forme de trafic avec arrêt en cours de route.
4. Aucun point de la Chine continentale ne peut servir de point intermédiaire ni de point au-delà.

Section 2

Routes pouvant être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada:

Points au Canada — points intermédiaires — Hong Kong — points au-delà.

Notes:

1. Il sera convenu des points à desservir.
2. L'entreprise ou les entreprises de transport désignées du Canada peuvent, sur l'un quelconque de leurs vols ou tous leurs vols, omettre de desservir tout point situé sur l'une des routes susmentionnées ou peuvent les desservir dans l'ordre qui leur convient, à condition que le point d'origine des services convenus soit situé au Canada.
3. Aucun trafic ne peut être pris à bord à un point intermédiaire ou à un point au-delà et débarqué à un point situé à Hong Kong ou vice-versa, sauf de temps à autre en vertu d'une entente entre les Parties contractantes. Cette restriction s'applique également à toute forme de trafic avec arrêt en cours de route.
4. Aucun point de la Chine continentale ne peut servir de point intermédiaire ni de point au-delà.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092790 6

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E

Section 1

Section 1

Points to be agreed upon — Points à convenir des deux parties
Règles pour la vente au Canada — Règlement pour la vente au Canada

Note:

Note:

1. Points to be agreed. 1. Il sera convenu des points à convenir.
2. In point of time, the Canadian Government will receive payment of the amount due for the books supplied by the Booksellers, less the amount of postage and handling charges, within 30 days of the date of delivery of the books to the Canadian Government. Au cours de la vente au Canada, le Gouvernement canadien recevra le paiement de la somme due pour les livres fournis par les librairies, moins la somme des frais de port et d'expédition, dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison des livres au Gouvernement canadien.
3. In point of place, the Canadian Government will receive payment of the amount due for the books supplied by the Booksellers at the point of sale or at the point of delivery. Au lieu de vente au Canada, le Gouvernement canadien recevra le paiement de la somme due pour les livres fournis par les librairies au point de vente ou au point de livraison.

Note:

Note:

Books supplied — Livres fournis à l'entremise des deux parties
Série des livres du Canada

Points to be agreed upon — Points à convenir des deux parties
Point de vente — Point de vente au Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/16
ISBN 0-660-55107-1

N° de catalogue E3-1988/16
ISBN 0-660-55107-1

